



## Code de déontologie

Code de déontologie applicable à la pratique du coaching professionnel individuel et solidaire des membres de L'Lead.

### **Art. 1 – Exercice du coaching**

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision. Le coach exerce dans le cadre associatif une pratique pro bono.

### **Art. 2 – Confidentialité**

Le coach s'astreint au secret professionnel pour tout le contenu de la démarche.

### **Art. 3 – Supervision ou Covision établies**

Le coach est tenu de disposer de temps de prise de recul par un pair ou un tiers compétent, et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige.

### **Art. 4 – Respect des personnes**

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence et de lien de dépendance. Il se comporte avec loyauté vis-à-vis du coaché dont il a accepté la confiance. Le coach et le coaché n'instaure aucune dette vis-à-vis du coaching pro bono sur le volume d'heures accordées en pro bono.

### **Art. 5 – Respect du dispositif de coaching**

Le coach et le coaché sont attentifs aux usages dans lesquels le coaching s'opère, tels que le formulaire de retour d'expérience à compléter à la fin du volume d'heure pro bono et un tarif en ligne avec le marché si le coaching doit se poursuivre dans un accord commun coach et coaché.

### **Art. 6 – Demande formulée**

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge dans ce cadre pro bono, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par le coaché et l'autre confirmée par le coach. Lors de la première session les objectifs conjoints sont définis et formalisés dans un accord confidentiel.

### **Art. 7 – Refus de prise en charge**

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à la demande, au demandeur, à l'organisation, ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

### **Art. 8 – Obligation de moyens**

Le coach met en œuvre tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de sa demande, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère ou à une expertise complémentaire. Le coaché est seul responsable de ses résultats.



### **Art. 9 – Protection de la personne**

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché, auquel il reconnaît le droit de renoncer au coaching à tout moment, sans avoir à s'en justifier. Dans ce cas, le coach et coaché prévoient une session de clôture.

### **Art. 10 – Lieu et dispositif de coaching**

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu et du dispositif adoptés pour la séance de coaching. Le lieu de référence sera du distanciel, et à la convenance du coach et du coaché pour un lieu de présentiel.

### **Art. 11 – Interruption du coaching**

Dans le cas où le coach constaterait que les conditions de réussite du coaching ne sont plus réunies, il s'autorise, en concertation avec le coaché, à interrompre la mission. Dans ce cas, le coach et coaché prévoient une session de clôture.

### **Art. 12 – Responsabilité des décisions**

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait au coaché toute la responsabilité de ses décisions et actions.

*Le code de déontologie ci-dessus, applicable à la pratique du coaching personnel et professionnel, reprend et prolonge les réflexions élaborées par le Collectif de coachs BIRDS Conseil, dans le contexte spécifique du coaching d'entreprise. Il en réaffirme certaines formulations essentielles. En complément, les coachs BIRDS Conseil sont adhérents de l'ICF ou de l'EMCC.*